



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 Octobre 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0088 du 22 octobre 2024

Portant des prescriptions complémentaires à la société les Carrières du Salève qui exploite une carrière d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et de Bossey

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 181-3, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société « Carrières du Salève » à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 juillet 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant mise en demeure ;



VU la transmission du porter à connaissance demandant la modification du phasage, la mise à jour des garanties financières en conformité avec le phasage et la demande de modification de la remise en état sans changement d'usage ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 17 septembre 2024 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 septembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception du 2 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments demandés dans son porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le phasage a été mis à jour par rapport aux contraintes géotechniques, au gisement et à la durée restante ;

CONSIDÉRANT que le volume restant à extraire pour atteindre la phase 6 (initialement prévue) est d'environ 20 000 000 m<sup>3</sup> (soit environ 90 années d'exploitation sur une estimation réalisée en décembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que le volume de matériaux encore nécessaire pour remettre le site en état tel que prévu initialement est d'environ 15 560 798 m<sup>3</sup> (estimation réalisée en décembre 2023) ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ;

CONSIDÉRANT que la demande ne concerne pas une extension du périmètre de son site ;

CONSIDÉRANT que la demande ne concerne pas une modification des quantités d'extraction ou de remblaiement initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas les périmètres d'extractions et d'autorisation ;
- augmente la quantité de réserve exploitable ;
- ne modifie pas la méthode d'exploitation ;
- ne modifie pas le rythme moyen d'extraction annuel ou la production maximale. Il est utile de préciser que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- n'engendre pas de défrichage. L'ensemble du carreau d'exploitation est dépourvu de végétation. La poursuite de l'exploitation au sein du même périmètre n'impliquera pas la destruction ou la détérioration de la végétation et de la faune ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas la ressource en eau puisqu'il s'agit d'une exploitation de roches massives et d'éboulis à sec ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé, il n'y a pas de captage AEP à proximité ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;
- modifie la remise en état du site mais ne modifie pas l'usage futur du site ;
- prolonge la durée d'exploitation de 30 ans et induit une poursuite des nuisances actuelles sur cette période ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse de ces éléments, il apparaît que la demande de modification d'exploiter présentée par l'exploitant est substantielle ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de modifier les prescriptions applicables à l'établissement

pour acter la modification du phasage et la mise à jour des garanties financières pour la durée initiale de l'autorisation allant jusqu'au 15 mai 2033 ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, de demander un dossier d'autorisation environnementale d'autorisation avec évaluation environnementale ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Les Carrières du Salève transmis le 8 août 2024 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives et d'éboulis située sur les communes d'Etrembières et Bossey.

### **Article 2 :**

Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le phasage respecte les plans en annexe I du présent arrêté. L'exploitation est réalisée comme suit :

#### **Phase A : mai 2023 à mai 2028**

Extraction :

- Sud-Ouest du site, exploitation des fronts, du haut vers le bas, entre les cotes 690 et 630 m NGF ;
- zone centrale, la partie sommitale va être descendue jusqu'à la cote 625 m et la fosse située en partie basse va être extraite jusqu'à la cote 430 m NGF ;
- Nord Est, exploitation par paliers descendants entre les cotes 545 et 430 NGF ;
- remise en état des fronts sommitaux achevée

Remblaiement :

- poursuite du remblaiement du secteur Sud-Ouest ;
- remblaiement partiel de la fosse située en partie basse au centre du site ;
- au Nord-Est, le remblaiement s'effectue dans le prolongement de la zone déjà remblayée.

#### **Phase B : mai 2028 à mai 2033**

Extraction :

- Sud-Ouest du site, exploitation des fronts, du haut vers le bas, entre les cotes 630 et 615 m NGF ;
- zone centrale, la partie sommitale va être descendue jusqu'à la cote 600 m et l'extraction de la fosse en partie basse va se poursuivre ;
- Nord Est, exploitation par paliers descendants jusqu'à la cote 400 m NGF.

La remise en état des fronts sommitaux sera effectuée à l'avancement. Les parties basses remblayées seront réaménagées.

Remblaiement :

- remblaiement du secteur Sud-Ouest est terminé ;
- poursuite du remblaiement en partie centrale et dans le secteur Nord-Est.

La quantité de remblais nécessaire pour les 2 phases restantes représente environ 450 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 :**

Les prescriptions de l'article 15 : « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

## Article 15

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq ans.

### Article 15.1 : Constitution des garanties financières

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 15.2 : Montant des garanties financières

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase A : 2023 – 2028	1 525 785 euros TTC
Phase B : 2028 – 2033	1 273 740 euros TTC

L'indice TP01 pris en compte est celui de mai 2024 soit 130.1.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

### Article 15.3 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### Article 15.4 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE II du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

### Article 15.5 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 15.6 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### Article 15.7 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

#### **Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R. 181-46, sous 3 ans, l'exploitant est tenu de transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Savoie un dossier d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le directeur de la Société Les Carrières du Salève.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié aux mairies d'Etrembières et de Bossey.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des mairies d'Etrembières et de Bossey.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

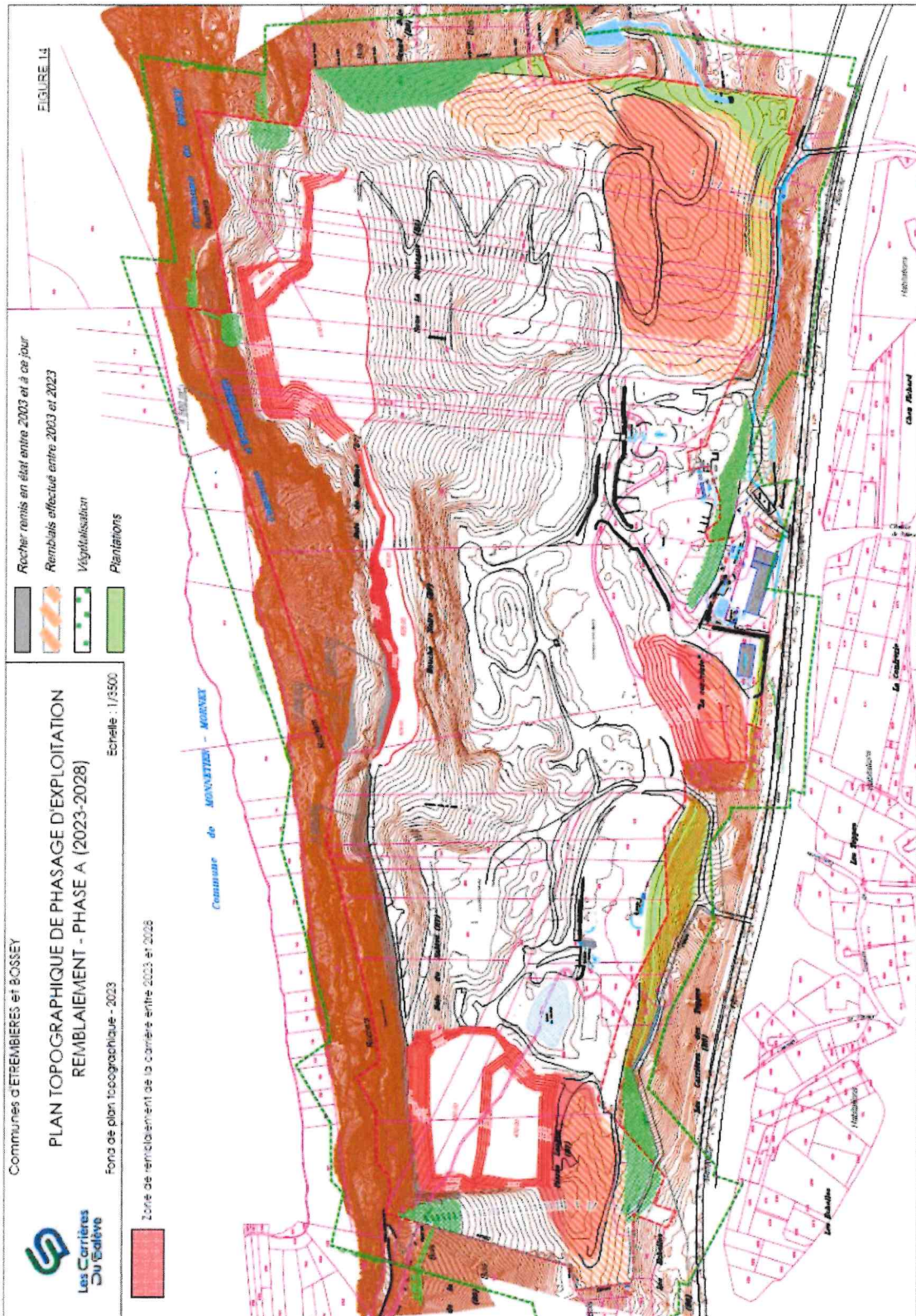


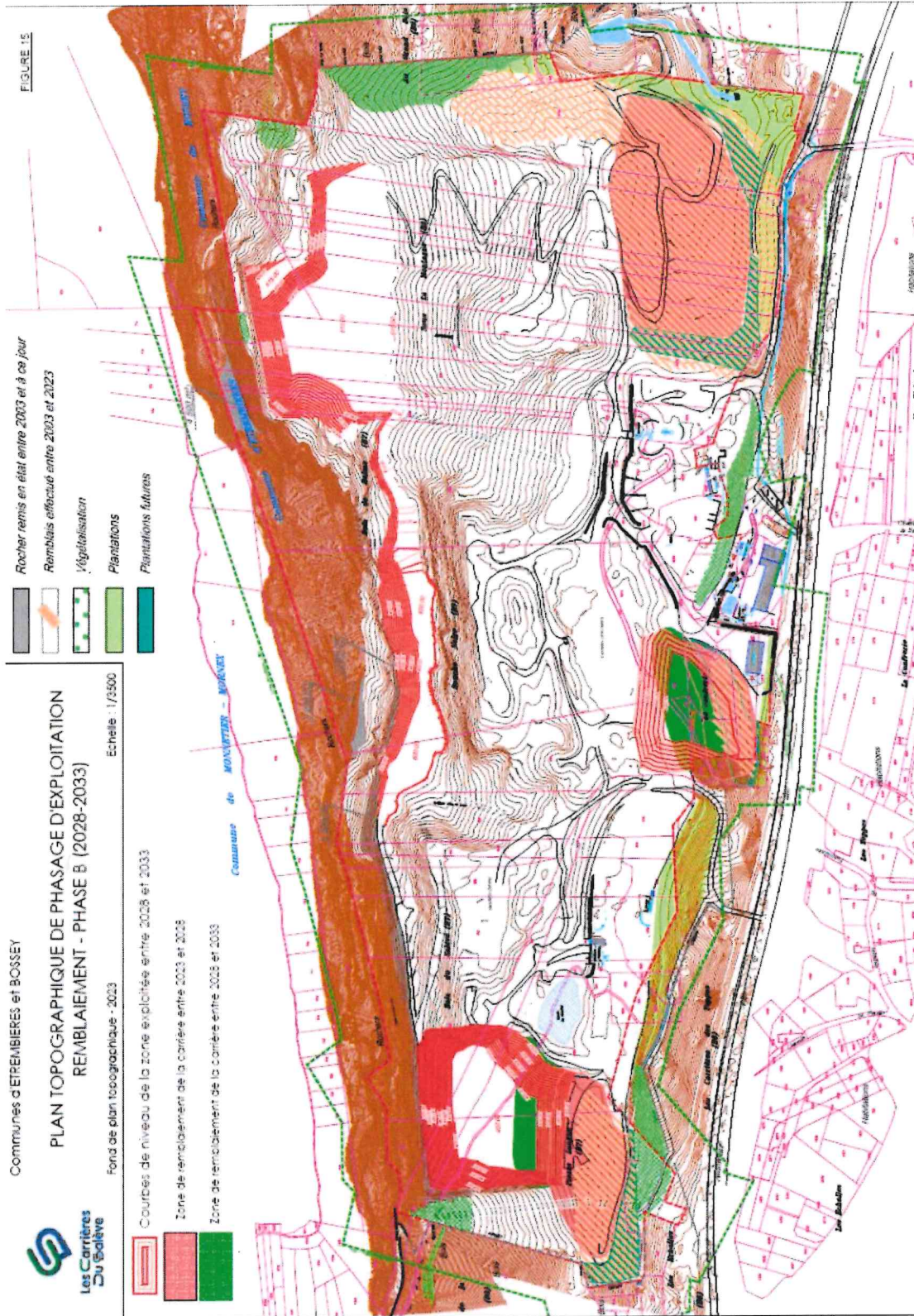
David-Anthony DELAVOËT

22 OCT. 2024

## **ANNEXES**

ANNEXE I – PLAN DE PHASAGE  
PHASE A : MAI 2023 – MAI 2028





ANNEXE II – PLANS DES GARANTIES FINANCIERES  
 PHASE A : MAI 2023 – MAI 2028

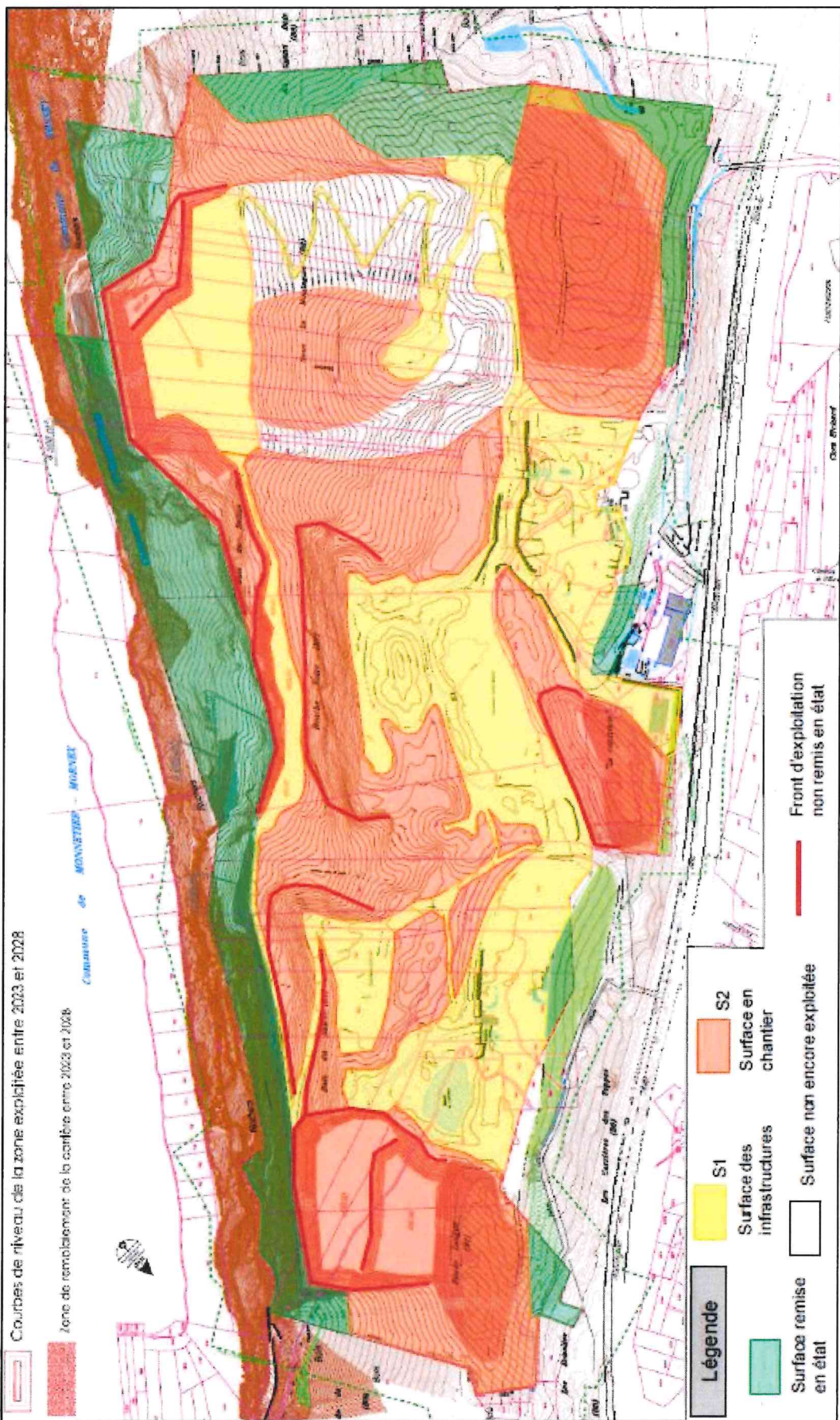
PHASE A : 2023-2028

Figure 16



**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES**  
**SARL CARRIERES DU SALEVE**  
 Modification du phasage d'exploitation de la carrière  
 située sur les communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY

Echelle : 1 / 5 000  
 Source : D'après le relevé  
 topographique de la SARL  
 Carrières du Saleve



PLANS DES GARANTIES FINANCIERES  
PHASE B : MAI 2028 – MAI 2033

PHASE B : 2028-2033

Figure 17

